

PERP PLAN RETRAITE REVENUS  
(Géré par Assurances du Crédit Mutuel Vie S.A.)

Rapport des commissaires aux comptes  
sur les comptes annuels

(Exercice clos le 31 décembre 2025)

**PricewaterhouseCoopers Audit**  
63, rue de Villiers  
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

**KPMG S.A.**  
Tour EQHO  
2 avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris La Défense Cedex

## **Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels**

**(Exercice clos le 31 décembre 2025)**

A l'assemblée générale  
**PERP PLAN RETRAITE REVENUS**  
**(Géré par Assurances du Crédit Mutuel Vie S.A.)**  
4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen  
67000 Strasbourg

### **Opinion**

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société ACM Vie S.A. et en application des dispositions prévues par l'article L.144-2 VII et par l'article R.144-20 du Code des Assurances et par les dispositions du décret n°2011-1635 du 23 novembre 2011, nous avons effectué l'audit des comptes annuels du PERP Plan Retraite Revenus, relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces comptes ont été arrêtés par le conseil d'administration du PERP Plan Retraite Revenus. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes. Il ne nous appartient pas de vérifier les informations, notamment financières, qui figurent sur d'autres documents portés à la connaissance des participants du PERP.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères.

### **Fondement de l'opinion**

#### ***Référentiel d'audit***

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

## **Indépendance**

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 à la date d'émission de notre rapport et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

## **Observation**

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note II.B de l'annexe aux comptes annuels qui expose les incidences liées au changement de méthodes comptables relatif à la première application du règlement ANC n°2022-06.

## **Responsabilités de la direction relatives aux comptes annuels**

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

## **Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels**

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion du PERP Plan Retraite Revenus.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 6 mai 2026

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

KPMG S.A.

Sébastien ARNAULT

Anthony BAILLET

2025

# COMPTES ANNUELS

PERP PLAN RETRAITE REVENUS



# PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE - PLAN RETRAITE REVENUS -

2

## SOMMAIRE

BILAN ACTIF .....	3
BILAN PASSIF .....	4
COMPTE DE RESULTAT TECHNIQUE.....	5
I. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE .....	6
II. RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES.....	7
A. CHANGEMENTS DE MÉTHODES COMPTABLES .....	7
B. PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION.....	7
PRINCIPE D'UNE COMPTABILITÉ LÉGALEMENT CANTONNÉE : .....	7
BILAN ACTIF .....	7
BILAN PASSIF .....	9
COMPTE DE RESULTAT : .....	10
III. CARACTERISTIQUES DU PLAN .....	11
IV. ÉTATS DES ENGAGEMENTS.....	11
V. ÉVÈNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE .....	11
VI. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN ET DU COMPTE DE RÉSULTAT.....	12
A. NOTES RELATIVES AUX COMPTES DE BILAN.....	12
NOTE N°1 Les actifs corporels et incorporels (hors autres placements) .....	12
NOTE N°2 Les autres placements (hors entreprises liées) .....	13
NOTE N°3 L'état récapitulatif des placements .....	15
NOTE N°4 Les créances et les dettes.....	16
NOTE N°5 Les parts, créances et dettes relatives aux entreprises liées ou avec lien de participation .....	17
NOTE N°6 Compte de liaison avec le siège.....	18
NOTE N°7 Ventilation des provisions techniques.....	18
NOTE N°8 Les comptes de régularisation.....	19
NOTE N°9 Les avoirs et engagements par devise .....	19
NOTE N°10 Les engagements hors bilan .....	20
B. NOTES RELATIVES AUX COMPTES DE RÉSULTAT .....	21
NOTE N°11 Produits et charges des placements.....	21
NOTE N°12 Compte de résultat par catégories .....	22
NOTE N°13 Variation des provisions techniques d'assurance-vie .....	22
NOTE N°14 Mouvements de portefeuille .....	23
NOTE N°15 Prélèvements effectués sur le patrimoine d'affectation du PERP .....	23

**PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE  
- PLAN RETRAITE REVENUS -**

3

**BILAN ACTIF**

	<i>(en milliers d'euros)</i>	
	2025	2024
<b>1. Capital souscrit non appelé ou compte de liaison avec le siège</b>	-	-
<b>2. Actifs incorporels</b>	-	-
<b>3. Placements</b>	<b>523 548</b>	<b>521 727</b>
3a Terrains et constructions	34 907	34 907
3b Placements dans des entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	17 964	18 066
3c Autres placements	470 677	468 755
3d Créances pour espèces déposées auprès des entreprises cédantes	-	-
<b>4. Placements représentant les provisions techniques afférentes aux opérations en unités de comptes</b>	<b>57 719</b>	<b>60 917</b>
<b>5. Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques</b>	-	-
<b>6. Créances</b>	<b>13</b>	<b>27</b>
6a Créances nées d'opérations d'assurance directe et de prise en substitution	13	27
6ab Autres créances nées d'opérations d'assurance directe et de prise en substitution	13	27
<b>7. Autres actifs</b>	<b>595</b>	<b>808</b>
7a Actifs corporels d'exploitation	-	-
7b Comptes courants et caisse	595	808
7c Actions propres	-	-
<b>8. Comptes de régularisation - actif</b>	<b>8 926</b>	<b>10 938</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>590 801</b>	<b>594 417</b>

**PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE  
- PLAN RETRAITE REVENUS -**

4

**BILAN PASSIF**

	<i>(en milliers d'euros)</i>	
	2025	2024
<b>1. Compte de liaison avec le siège</b>	<b>3 378</b>	<b>3 978</b>
<b>2. Passifs subordonnés</b>	-	-
<b>3. Provisions techniques brutes</b>	<b>522 381</b>	<b>522 074</b>
3b Provisions d'assurance-vie	510 027	510 309
3c Provisions pour sinistres à payer (vie)	493	303
3e Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes (vie)	5 845	5 425
3g Provisions pour égalisation	-	-
3h Autres provisions techniques (vie)	6 016	6 036
<b>4. Provisions techniques des contrats en unités de compte</b>	<b>57 416</b>	<b>60 594</b>
<b>5. Provisions (autres que techniques)</b>	-	-
<b>6. Dettes pour dépôts espèces reçus des cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation d'engagements techniques</b>	-	-
<b>7. Autres dettes</b>	<b>909</b>	<b>978</b>
7a Dettes nées d'opérations d'assurance directe	29	30
7b Dettes nées d'opérations de réassurance	-	-
7d Dettes envers des établissements de crédit	-	-
7e Autres dettes	881	948
7eb Autres emprunts, dépôts et cautionnements reçus	-	-
7ec Personnel	-	-
7ed État, organismes de sécurité sociale et autres collectivités publiques	303	389
7ee Créanciers divers	577	559
<b>8. Comptes de régularisation - passif</b>	<b>6 716</b>	<b>6 794</b>
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>590 801</b>	<b>594 417</b>

**PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE  
- PLAN RETRAITE REVENUS -**

5

**COMPTE DE RESULTAT TECHNIQUE**

*(en milliers d'euros)*

	Opérations Brutes	Cessions et rétrocessions	Opérations nettes 2025	Opérations nettes 2024
<b>1. Primes acquises</b>	<b>24 394</b>	-	<b>24 394</b>	<b>25 887</b>
<b>2. Produits des placements</b>	<b>15 342</b>	-	<b>15 342</b>	<b>15 417</b>
2a Revenus des placements	12 402	-	12 402	11 656
2b Autres produits des placements	- 2 106	-	- 2 106	554
2c Profits provenant de la réalisation des placements	5 046	-	5 046	3 206
<b>3. Ajustements ACAV (plus-values)</b>	<b>13 370</b>	-	<b>13 370</b>	<b>16 067</b>
<b>4. Autres produits techniques</b>	-	-	-	-
<b>5. Charges des sinistres</b>	<b>- 39 469</b>	-	<b>- 39 469</b>	<b>- 35 729</b>
5a Prestations et frais payés	- 39 279	-	- 39 279	- 36 298
5b Charges des provisions pour sinistres à payer	- 190	-	- 190	569
<b>6. Charges des provisions d'assurance-vie et autres provisions techniques</b>	<b>11 872</b>	-	<b>11 872</b>	<b>- 3 318</b>
6a Provisions d'assurance-vie	8 695	-	8 695	- 185
6b Provisions sur contrats en unités de compte	3 178	-	3 178	- 3 133
6c Autres provisions techniques	-	-	-	-
<b>7. Participations aux résultats</b>	<b>- 9 087</b>	-	<b>- 9 087</b>	<b>- 8 504</b>
<b>8. Frais d'acquisition et d'administration</b>	<b>- 6 312</b>	-	<b>- 6 312</b>	<b>- 6 342</b>
8a Frais d'acquisition	- 377	-	- 377	- 414
8b Frais d'administration	- 5 935	-	- 5 935	- 5 928
<b>9. Charges des placements</b>	<b>- 1 030</b>	-	<b>- 1 030</b>	<b>- 1 098</b>
9a Frais internes et externes de gestion des placements et intérêts	- 73	-	- 73	- 38
9b Autres charges des placements	68	-	68	- 786
9c Pertes provenant de la réalisation de placements	- 1 025	-	- 1 025	- 275
<b>10. Ajustement ACAV (moins-values)</b>	<b>- 9 066</b>	-	<b>- 9 066</b>	<b>- 2 380</b>
<b>11. Autres charges techniques</b>	<b>- 15</b>	-	<b>- 15</b>	-
<b>12. Produits des placements transférés au compte non-technique</b>	-	-	-	-
<b>RÉSULTAT TECHNIQUE DE L'ASSURANCE-VIE</b>	-	-	-	-

## I. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

---

### **Forte croissance de la collecte en assurance vie dans un contexte politique et économique incertain**

L'année 2025 a été marquée par des tensions commerciales à l'international, avec l'instauration de droits de douanes par l'administration américaine, et par l'actualité géopolitique, ce qui a pesé sur le climat des affaires, et généré des mouvements de volatilité sur les marchés financiers.

En Europe, les marchés ont évolué dans un environnement d'inflation modérée proche de l'objectif de 2% fixé par la Banque Centrale Européenne. Face aux incertitudes géopolitiques, et pour ne pas freiner les perspectives économiques en zone euro, la BCE a ajusté à plusieurs reprises au premier semestre le niveau de ses taux directeurs. Le taux de dépôt s'établit désormais à 2% à fin 2025.

En France, la mise en œuvre de réformes est délicate en l'absence de majorité claire au Parlement et le budget 2026 n'a été adopté que début 2026. La trajectoire budgétaire de l'État français est suivie de manière attentive par les agences de notations : Moody's a maintenu la note souveraine à Aa3 en la plaçant sous perspective négative en septembre tandis que S&P l'a dégradée de AA- (perspective négative) à A+ (perspective stable) en octobre.

Le climat d'incertitude politique en France, conjugué à la baisse des taux de rémunération des livrets réglementés, ont été favorables au marché de l'assurance vie.

### **Confirmation de la notation Moody's**

En septembre 2025, l'agence de notation Moody's a confirmé la notation de solidité financière de la société ACM VIE SA (A1, avec perspective stable).

## II. RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

### A. CHANGEMENTS DE MÉTHODES COMPTABLES

Il n'y a pas eu de changement de méthode comptable au cours de l'exercice.

### B. PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

Les méthodes de calcul et d'évaluation appliquées aux postes du bilan, du compte de résultat et de l'annexe sont, sauf indication contraire, celles préconisées par le Code des assurances et par le règlement ANC n°2015-11, intégrant le cas échéant les modifications apportées par les règlements ultérieurs et, à défaut, celles du plan comptable général (règlement ANC N°2014-03).

Ce dernier a connu une modification par le règlement ANC n° 2022-06, entré vigueur en 2025, qui n'a pas eu d'effet significatif sur les comptes de la société.

Les comptes annuels du Plan Épargne Retraite Populaire (PERP) « Plan Retraite Revenus » ont été établis dans le respect des règles édictées par le Code de commerce et des principes généraux relatifs à l'établissement des comptes : principe de prudence, continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables et indépendance des exercices.

L'annexe recense les informations considérées comme significatives pour une juste appréciation des résultats, du patrimoine et de la situation financière du PERP, ainsi que des risques qu'il assume.

Un compte de résultat d'affectation et une annexe sont établis pour le PERP.

Prenant en compte les particularités propres aux PERP, l'annexe aux comptes présente un inventaire des actifs du plan.

#### PRINCIPE D'UNE COMPTABILITÉ LÉGALEMENT CANTONNÉE :

Une comptabilité auxiliaire est tenue pour l'ensemble des opérations du bilan. Cette comptabilité spécifique est destinée à « cantonner » les opérations relatives au PERP dans les livres de la société ACM VIE SA.

Les particularités comptables du PERP découlent de l'existence d'un patrimoine d'affectation propre à chaque plan (cantonement spécifique), distinct du patrimoine de l'assureur, et résident notamment dans :

- l'utilisation de comptes bancaires spécifiques au plan et le cantonnement des actifs ;

- l'application de la méthode « premier entré - premier sorti » par patrimoine d'affectation pour le calcul des résultats de cession ;
- le calcul de provisions pour dépréciation durable et pour risque d'exigibilité par patrimoine d'affectation au sein de chaque canton ;
- le calcul des provisions mathématiques, de la provision pour participations aux bénéficiaires, et de la réserve de capitalisation par patrimoine d'affectation ;
- l'enregistrement de la réserve de capitalisation en « autres provisions techniques » ;

En revanche, les opérations réalisées par l'assureur dans le cadre de la gestion du PERP ne font pas partie du canton et de cette comptabilité d'affectation, notamment :

- les charges réelles d'acquisition et de gestion ;
- les provisions pour aléas financiers et à la gestion du plan ;
- les charges d'impôts non liées aux activités du plan ;
- les éléments relatifs aux garanties complémentaires associées au plan ;
- l'effet d'impôt sur les sociétés sur la réserve de capitalisation est également exclu du plan ;

#### BILAN ACTIF :

Les postes d'actif figurent au bilan pour leur montant net : les montants bruts, les amortissements et les provisions sont détaillés dans l'annexe.

#### Ligne 3 : Placements

##### *Ligne 3a : Terrains et constructions*

##### Parts de sociétés immobilières non cotées et parts de sociétés civiles de placements immobiliers

Les titres détenus dans des sociétés immobilières non cotées sont classés au bilan dans la rubrique « Terrains et constructions », conformément à l'article 332-2 du règlement ANC n°2015-11.

# PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE

## - PLAN RETRAITE REVENUS -

3

Le PERP continue de faire à minima annuellement appel à des expertises immobilières indépendantes pour déterminer la valeur des biens immobiliers détenus.

Il est présumé que, dès lors que les parts de ces sociétés immobilières sont en situation de moins-value latente supérieure ou égale à 20 % à la date d'arrêt, la dépréciation est durable.

Ce seuil est jugé prudent compte tenu de l'horizon de détention à long terme des parts considérées, en cohérence avec la nature des activités du plan.

La provision est alors calculée par référence à la valeur de recouvrement du placement considéré.

### *Lignes 3b, 3c : Placements financiers*

#### Principes généraux

Les placements relevant de l'article R.332-2 du Code des assurances sont comptabilisés conformément aux articles R.343-9 ou R.343-10 du Code des assurances en fonction de leur nature.

Les valeurs mobilières amortissables, caractérisées par l'existence d'une valeur de remboursement et d'une date de remboursement, relèvent principalement de l'article R.343-9 du Code des assurances.

Elles sont inscrites à leur prix d'acquisition ou de revient, hors coupons courus. Les écarts entre la valeur de remboursement et le prix d'acquisition sont amortis en charge ou en produit sur la durée de vie résiduelle des titres.

L'amortissement est calculé actuariellement pour tous les titres, à l'exception des titres de créances négociables et des obligations convertibles, pour lesquels l'amortissement est déterminé de manière linéaire.

Le règlement ANC n°2015-11 énonce que les obligations convertibles sont régies par l'article R.343-9 du Code des assurances. Toutefois, pour les obligations convertibles dont le taux actuariel à l'achat est négatif, une option est ouverte de reclasser ces titres selon l'article R.343-10 du Code des assurances. Le PERP classe historiquement les obligations convertibles à taux actuariel négatif selon l'article R.343-10 du Code des assurances.

Les placements autres que les valeurs mobilières amortissables, relevant de l'article R.343-10 du Code des assurances, sont inscrits au bilan sur la base du prix d'achat ou de revient.

#### La provision pour dépréciation durable

Les dépréciations durables sont évaluées sur la base des caractéristiques propres au canton (horizon de détention et valeur recouvrable à cet horizon) et enregistrées dans la comptabilité auxiliaire d'affectation.

La provision pour dépréciation durable est constituée, titre par titre, selon les modalités préconisées par le règlement ANC n°2015-11 et par l'ACPR.

Pour les placements relevant de l'article R.343-9 du Code des assurances, une provision est constituée en cas de risque de crédit avéré. Un risque de crédit peut être considéré comme avéré dès lors que, sur la base d'indications objectives, il est probable que l'entreprise ne percevra pas tout ou partie des sommes qui lui sont dues (défaut de paiement des intérêts ou du principal, ouverture d'une procédure collective, dégradation significative de la notation de l'émetteur ou l'écartement anormal de la marge d'intérêt par rapport au taux sans risque, etc.).

Ces règles s'appliquent également aux valeurs amortissables relevant de l'article R.343-10 du Code des assurances que la compagnie a l'intention et la capacité de détenir jusqu'à l'échéance.

Pour les autres titres, les dépréciations à caractère durable sont constituées de la manière suivante :

- lorsque l'entreprise envisage de céder à brève échéance un titre dont la valeur comptable est supérieure à la valeur vénale résultant du plus haut du prix de marché moyen du dernier mois précédent l'arrêt ou du dernier cours coté à la date d'arrêt : la provision est égale, dans ce cas, à la différence entre la valeur comptable et la valeur vénale ;
- pour les autres titres, la dépréciation est présumée durable lorsqu'il existe une moins-value latente significative au regard de la valeur comptable du placement sur une période de 6 mois consécutifs précédant l'arrêt ; le critère de moins-value significative peut être défini en fonction de la volatilité constatée, soit 20 % de la valeur comptable lorsque les marchés sont peu volatils, ce critère étant porté à 30 % lorsque les marchés sont volatils. Au 31 décembre 2025, le critère retenu est de 20 %.
- La provision est égale, dans ce cas, à la différence entre la valeur comptable et la valeur d'inventaire correspondant soit au dernier cours coté à la date d'arrêt, soit à la valeur recouvrable du titre évaluée à l'horizon de détention envisagé si l'entreprise a la capacité de conserver le titre.

La provision pour dépréciation durable constituée antérieurement sur un titre n'est reprise qu'à hauteur de la différence positive entre la valeur d'inventaire et la valeur nette comptable du titre en date de clôture, même si la moins-value latente constatée à la date d'arrêt est repassée au-dessus du seuil de présomption retenu antérieurement.

#### *La provision pour risque d'exigibilité :*

Elle est déterminée conformément à l'article R.343-5 du Code des assurances. La provision pour risque d'exigibilité est constituée lorsque les placements mentionnés à

# PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE

## - PLAN RETRAITE REVENUS -

9

l'article R.343-10 du Code des assurances à l'exception des valeurs amortissables que l'entreprise d'assurance a la capacité et l'intention de détenir jusqu'à leur maturité, se trouvent en situation de moins-value latente nette globale.

Pour le calcul de cette provision à l'inventaire, les titres cotés sont évalués d'après le cours moyen du mois précédant l'inventaire et les titres non cotés sont évalués d'après leur valeur vénale ou leur valeur d'utilité pour l'entreprise. Conformément à l'article R.343-5 du Code des assurances, la dotation annuelle à la provision pour risque d'exigibilité est alors égale au tiers du montant de la moins-value nette globale constatée, sans que cette dotation puisse conduire à ce que le montant de la provision excède le montant des moins-values latentes.

La provision pour risques d'exigibilité est une provision technique présentée au passif du bilan dans la rubrique « 3h Autres provisions techniques (vie) ».

Lorsqu'une moins-value latente nette globale est constatée, la charge constituée par la dotation à la provision pour risque d'exigibilité mentionnée à l'article R.343-5 peut être étalée.

Le report de charge consécutif à cet étalement ne peut toutefois pas conduire à ce que la charge totale relative au provisionnement de la moins-value latente globale mentionnée à l'article R.343-5 pour un exercice donné soit supportée sur plus de huit exercices consécutifs, à compter de l'exercice où cette moins-value latente globale a été constatée.

Lorsqu'une provision pour risque d'exigibilité est constituée dans une comptabilité auxiliaire d'affectation, le report de la charge est constaté dans les comptes de l'entreprise et n'affecte pas cette comptabilité auxiliaire.

Dans ce cas, l'application de cette option prévue à l'article R.343-6 du code des assurances qui permet de reporter la charge constituée par la dotation à la provision pour risque d'exigibilité, doit être mentionnée dans la présente annexe.

À fin 2025, les placements relevant de l'article R.343-10 du Code des assurances sont en situation de plus-value latente nette à hauteur de 44,3 millions d'euros.

La provision pour risque d'exigibilité est donc nulle au 31 décembre 2025, inchangée par rapport à l'exercice précédent.

### **Ligne 4 : Placements en représentation des provisions techniques afférentes aux opérations en unités de comptes :**

Les placements représentatifs des engagements techniques en unités de compte (contrats à capital variable visés à l'article R.343-13 du Code des assurances) sont évalués à leur valeur de réalisation au jour de l'inventaire.

La variation par rapport à l'exercice précédent est constatée en résultat, il en est de même pour les valeurs

qui changent de destination et sont affectées en représentation d'engagements à capital variable : la différence entre la valeur d'inventaire et la valeur comptable antérieure est constatée en résultat.

### **BILAN PASSIF :**

#### **Ligne 1 : Capitaux propres**

##### *Ligne 1a : Compte de liaison avec le siège :*

Les comptes de liaison sont créés dans la comptabilité auxiliaire d'affectation et la comptabilité générale de l'entreprise d'assurance gestionnaire et sont mouvementés simultanément.

Ce compte comporte, au 31 décembre 2025, principalement les chargements de l'année dus au gestionnaire et les transferts vers le nouveau produit PER réalisés en fin d'année et en attente de règlement à l'entreprise d'assurance gestionnaire.

#### **Ligne 3 : Provisions techniques**

Les provisions techniques inscrites au passif du bilan sont calculées brutes de réassurance ; la part à la charge des réassureurs est inscrite à l'actif du bilan.

##### *Les provisions mathématiques :*

Elles correspondent à la différence entre les valeurs actuelles des engagements de l'assureur et de l'assuré conformément à l'article R.343-3 du Code des assurances.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les provisions mathématiques des rentes en cours sont calculées avec les nouvelles tables par génération et par sexe (TGF05 et TGH05).

##### *La provision pour sinistres :*

Les sinistres sont comptabilisés dans l'exercice de leur survenance sur la base des déclarations lorsqu'ils sont connus, ou d'estimations dans le cas contraire. Les provisions pour sinistres à payer sont évaluées conformément à l'article 143-10 du règlement ANC n°2015-11 et sont déterminées dossier par dossier.

##### *Les provisions pour participation aux bénéfices :*

La provision pour participation aux bénéfices est constituée en respect des dispositions contractuelles en matière de distribution et des dispositions réglementaires de participation aux bénéfices minimale.

Elle est composée de la participation aux bénéfices qui sera effectivement attribuée aux contrats au titre de l'exercice échu ainsi que de la participation aux excédents à distribuer.

La participation aux bénéfices de l'année est incorporée aux provisions mathématiques à la clôture de l'exercice à hauteur de la reprise des provisions pour participation aux excédents des exercices antérieurs.

*Les autres provisions techniques :*

La réserve de capitalisation afférente au PERP fait l'objet d'un traitement particulier.

Conformément à l'article 232-19 du règlement ANC n°2015-11, cette provision technique ne figure pas dans la ligne « Autres réserves » du passif du bilan mais dans la ligne « Autres provisions techniques vie ».

**Ligne 4 : Provisions techniques des contrats en unités de compte**

Pour les contrats à supports en unités de compte, les provisions techniques sont évaluées sur la base des actifs leur servant de référence.

**COMPTE DE RESULTAT :**

*Présentation du compte de résultat :*

Le compte de résultat, est présenté brut et net de réassurance.

*Primes :*

Ce poste comprend les primes émises de l'exercice, nettes d'annulations. Conformément à l'article L.310-2 du Code des assurances, les primes comptabilisées proviennent des opérations d'assurance directe et ne sont pratiquées que sur le territoire de la République française.

*Règles d'imputations et de comptabilisation des charges de gestion :*

Les charges sont réparties en fonction de leurs destinations telles que prévues par le plan comptable des assurances à savoir :

- Frais d'acquisition,
- Frais d'administration,
- Frais de gestion de sinistres,
- Frais de gestion des placements,
- Autres charges techniques.

Les frais réels de gestion de l'assureur ne sont pas pris en compte et seuls les chargements prévus contractuellement aux contrats sont imputés à la comptabilité du plan.

*Revenus financiers :*

Produits des placements

Les produits financiers comprennent les revenus acquis à l'exercice, les dotations aux amortissements des écarts positifs sur le prix de remboursement des obligations, les reprises de provisions pour dépréciation des placements et les reprises sur la réserve de capitalisation, les profits de change réalisés, la reprise de la provision pour perte de change ainsi que les plus-values de cession.

Les revenus sur actions sont comptabilisés en produit hors avoir fiscal au fur et à mesure de leur encaissement ; les dividendes non encore encaissés lors de l'arrêté des comptes sont pris en résultat si la distribution a été décidée par l'assemblée générale de la société concernée. Il en est de même pour les revenus perçus des OPCVM.

Les plus et moins-values de cession des valeurs mobilières sont calculées par application de la règle « premier entré – premier sorti ».

Charges des placements

Les charges des placements incluent les frais externes engagés pour la gestion des placements, les dotations aux amortissements des écarts négatifs sur les prix de remboursement des obligations, les moins-values de cessions, les dotations aux provisions pour dépréciation des placements, les dotations aux amortissements des immeubles de placement, les pertes de change, ainsi que les dotations à la réserve de capitalisation.

*Opérations en devises*

Les opérations en devises sont enregistrées pour leur contre-valeur en euros à la date de l'opération.

À l'inventaire, les comptes en devises sont convertis en euros, aux cours de change au comptant constatés à la date de clôture des comptes ou à la date antérieure la plus proche.

*Autres produits et charges techniques :*

Ils correspondent aux autres charges et produits résultant de l'exploitation normale du plan et qui n'auraient pas été affectés à d'autres rubriques.

### III. CARACTERISTIQUES DU PLAN

---

Le « Plan Retraite Revenus » est un contrat d'assurances relevant de l'article 108 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 et du décret n°2005-342 du 21 avril 2005 portant réforme des retraites.

Celui-ci, commercialisé en 2004, a été conclu avec l'association « ARPI – Association de Retraite Populaire Individuelle » qui a le statut de « Groupement d'Épargne Retraite Populaire ».

Ce contrat est un contrat d'assurance vie multi-supports à capital différé converti en rente, dont les engagements sont libellés en euros et en unités de compte ; en conséquence, aucune provision technique de diversification spécifique aux contrats « euros diversifiés » n'est à constituer.

Les principales caractéristiques du Plan Retraite Revenus sont les suivantes :

- Frais sur cotisation de 4 % maximum.
- Versement minimal à la souscription : 50 €
- Frais de gestion : 1 % par an.
- Pas de frais sur les performances de la gestion financière.

Deux formules de gestion sont disponibles :

- Formule Sécurité (100 % Actif Sécurité).
- Formule Horizon Evolio.

Le principe de la gestion par horizon réside dans le fait que les sommes versées dans cette formule sont investies sur des supports financiers selon une répartition prédéterminée (Actif sécurité et fonds de fonds).

Plus la durée de l'adhésion est longue, plus la proportion d'actions est importante. Au fur et à mesure que la date du terme approche, l'épargne constituée et les versements effectués sont progressivement investis sur le fond Actif Sécurité.

Les arbitrages automatiques sont effectués chaque année par l'assureur.

### IV. ÉTATS DES ENGAGEMENTS

---

Au 31 décembre 2025, 48 823 contrats sont en stock pour un total de provisions techniques de 579,8 millions d'euros contre 582,7 millions d'euros à la clôture de l'exercice précédent.

2108 rentes étaient en cours de service au 31 décembre 2025, les provisions mathématiques afférentes s'élèvent à 64,9 millions d'euros contre 64,8 millions d'euros à la clôture de l'exercice précédent.

La charge totale de la participation aux résultats à fin 2025 s'élève à 9,1 millions d'euros.

Elle est composée à hauteur de 8,7 millions d'euros de la participation attribuée aux contrats et d'une reprise de 0,4 millions d'euros de la variation de la provision pour participation aux excédents (PPE).

Le taux net attribué au fonds Euros pour l'année 2025 est de 1,70 %, avant application éventuelle d'un bonus de rémunération de 0,25 % ou 0,50 % lié au niveau de détention d'UC dans le contrat.

Aucune provision pour risque d'exigibilité n'a été dotée au 31 décembre 2025.

### V. ÉVÈNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE

---

Néant.

**PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE  
- PLAN RETRAITE REVENUS -**

**12**

**VI. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN ET DU COMPTE DE RÉSULTAT**

**A. NOTES RELATIVES AUX COMPTES DE BILAN**

Les montants sont exprimés en milliers d'euros.

**NOTE N°1 Les actifs corporels et incorporels (hors autres placements)**

Art. 423-8 (règlement ANC n°2015-11)	Montant brut au 01/01/2025	Augmentations	Diminutions	Montant brut au 31/12/2025
Actifs incorporels	-	-	-	-
Terrains et constructions	34 907	-	-	34 907
Titres de propriété sur des entreprises liées ou des entreprises avec lien de participation	8 999	-	-	8 999
Bons, obligations et créances sur des entreprises liées et des entreprises avec lien de participation	9 067	300	402	8 965
<b>Total</b>	<b>52 973</b>	<b>300</b>	<b>402</b>	<b>52 871</b>

Art. 423-8 (règlement ANC n°2015-11)	Montant brut au 31/12/2025	Amortissements et dépréciations au 01/01/2025	Dotations aux dépréciations dans l'exercice	Reprise sur dépréciations dans l'exercice	Amortissements et dépréciations au 31/12/2025	Montant net 2025	Montant net 2024
Actifs incorporels	-	-	-	-	-	-	-
Terrains et constructions	34 907	-	-	-	-	34 907	34 907
Titres de propriété sur des entreprises liées ou des entreprises avec lien de participation	8 999	-	-	-	-	8 999	8 999
Bons, obligations et créances sur des entreprises liées et des entreprises avec lien de participation	8 965	-	-	-	-	8 965	9 067
<b>Total</b>	<b>52 871</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>52 871</b>	<b>52 973</b>

**PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE**  
**- PLAN RETRAITE REVENUS -**

**13**

**NOTE N°2 Les autres placements (hors entreprises liées)**

Art. 423-9 (règlement ANC n°2015-11)

	Montant brut 2024	Entrées / augmentations	Sorties / diminutions	Montant brut 2025
<b>Placements financiers bruts</b>				
Actions	45 297	1	480	44 818
Parts d'OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe	34 956	1 029	-	35 986
Parts d'autres OPCVM	11 592	-	1 424	10 167
Parts de FCPR et SCR	-	-	-	-
Obligations	377 012	7 010	4 209	379 813
Titres de créances négociables et autres titres à revenu fixe	-	-	-	-
Avances	-	-	-	-
Prêts	-	-	-	-
Dépôts et cautionnement	-	-	-	-
Créances pour espèces déposées chez les cédantes	-	-	-	-
<b>Sous-total</b>	<b>468 857</b>	<b>8 041</b>	<b>6 113</b>	<b>470 785</b>
<b>Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de</b>				
Placements immobiliers	-	-	-	-
Actions	-	-	-	-
Parts d'OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe	-	-	-	-
Parts d'autres OPCVM	60 917	-	3 198	57 719
Obligations	-	-	-	-
Espèces	-	-	-	-
<b>Sous-total</b>	<b>60 917</b>	<b>-</b>	<b>3 198</b>	<b>57 719</b>
<b>Total (A)</b>	<b>529 774</b>	<b>8 041</b>	<b>9 311</b>	<b>528 504</b>
Provisions pour dépréciation sur actions	-	-	-	-
Parts d'OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe	33	9	-	42
Parts d'autres OPCVM	69	-	3	66
Provisions pour dépréciation FCPR et SCR	-	-	-	-
Provisions pour dépréciations Obligations R.343-10	-	-	-	-
Provisions pour dépréciations Obligations R.343-9	-	-	-	-
Provisions pour dépréciations sur prêts	-	-	-	-
<b>Total (B)</b>	<b>102</b>	<b>9</b>	<b>3</b>	<b>108</b>
<b>Total = (A) - (B)</b>	<b>529 672</b>	<b>8 032</b>	<b>9 308</b>	<b>528 396</b>

**PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE  
- PLAN RETRAITE REVENUS -**

14

Art.423-9 (règlement ANC  
n°2015-11)

	Montant brut 2025	Provisions au 01/01/2025	Dotations amortissements et dépréciations 2025	Reprises sur dépréciations 2025	Amort. Et dépréciations cumulés 2025	Montant net 2025	Montant net 2024
<b>Placements financiers nets</b>							
Actions	44 818	-	-	-	-	44 818	45 297
Parts d'OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe	35 986	33	9	-	42	35 944	34 924
Parts d'autres OPCVM	10 167	69	-	3	66	10 101	11 522
Parts de FCPR et SCR	-	-	-	-	-	-	-
Obligations	379 813	-	-	-	-	379 813	377 012
Titres de créances négociables et autres titres à revenu fixe	-	-	-	-	-	-	-
Avances	-	-	-	-	-	-	-
Prêts	-	-	-	-	-	-	-
Autres dépôts	-	-	-	-	-	-	-
Créances pour espèces déposées chez les cédantes	-	-	-	-	-	-	-
<b>Sous-total</b>	<b>470 785</b>	<b>102</b>	<b>9</b>	<b>3</b>	<b>108</b>	<b>470 677</b>	<b>468 755</b>
<b>Placements représentant les provisions</b>							
Placements immobiliers	-	-	-	-	-	-	-
Actions	-	-	-	-	-	-	-
Parts d'OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe	-	-	-	-	-	-	-
Parts d'autres OPCVM	57 719	-	-	-	-	57 719	60 917
Obligations	-	-	-	-	-	-	-
Espèces	-	-	-	-	-	-	-
<b>Sous-total</b>	<b>57 719</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>57 719</b>	<b>60 917</b>
<b>Total</b>	<b>528 504</b>	<b>102</b>	<b>9</b>	<b>3</b>	<b>108</b>	<b>528 396</b>	<b>529 672</b>

**PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE**  
**- PLAN RETRAITE REVENUS -**

15

**NOTE N°3**

**L'état récapitulatif des placements**

Art.423-13 (règlement ANC n°2015-11)	Valeur brute 2025	Valeur nette 2025	Valeur de réalisation 2025	Valeur brute 2024	Valeur nette 2024	Valeur de réalisation 2024
<b>Récapitulation par mode d'évaluation</b>						
1. Placements immobiliers (y compris en cours)	34 907	34 907	37 969	34 907	34 907	38 426
2. Actions et titres à revenu variable autres que les parts d'OPCVM	53 817	53 817	89 353	54 296	54 296	79 601
3. Parts d'OPCVM (autres que celles en 4)	10 167	10 101	16 255	11 592	11 522	17 635
4. Parts d'OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe	35 986	35 944	35 960	34 956	34 924	34 863
5. Obligations et autres titres à revenu fixe	388 779	386 263	359 951	386 079	385 919	362 615
6. Prêts hypothécaires	-	-	-	-	-	-
7. Autres prêts et effets assimilés	-	-	-	-	-	-
8. Dépôts auprès des entreprises cédantes	-	-	-	-	-	-
9. Dépôts et cautionnements en espèce et autres placements	-	-	-	-	-	-
10. Actifs représentatifs de contrats en unités de compte	57 719	57 719	57 719	60 917	60 917	60 917
11. Autres IFT	-	-	-	-	-	-
<b>Total des placements</b>	<b>581 375</b>	<b>578 751</b>	<b>597 208</b>	<b>582 747</b>	<b>582 485</b>	<b>594 058</b>

Art.423-13 (règlement ANC n°2015-11)	Valeur brute 2025	Valeur nette 2025	Valeur de réalisation 2025	Valeur brute 2024	Valeur nette 2024	Valeur de réalisation 2024
<b>Récapitulation par mode d'évaluation</b>						
Placements évalués selon l'article R. 343-9 du code des assurances	383 387	380 859	355 045	379 927	379 756	357 114
Placements évalués selon l'article R. 343-10 du code des assurances	140 269	140 173	184 444	141 902	141 811	176 026
Placements évalués selon l'article R. 343-13 du code des assurances	57 719	57 719	57 719	60 917	60 917	60 917
Placements évalués selon l'article R. 343-11 du code des assurances	-	-	-	-	-	-
<b>Récapitulation par affectation</b>						
Valeurs affectables à la représentation des provisions techniques	581 375	582 747	582 747	582 747	582 747	582 747
<b>Total des placements</b>	<b>581 375</b>	<b>578 751</b>	<b>597 208</b>	<b>582 747</b>	<b>582 485</b>	<b>594 058</b>

**Rapprochement avec les lignes 3 et 4 à l'actif du bilan**

Récapitulation des placements par mode d'évaluation		578 751			582 485	
Différences sur prix de remboursement à percevoir		- 4 201			- 6 634	
Amortissement des différences sur prix de remboursement		6 716			6 794	
<b>Total des lignes 3 et 4 à l'actif du bilan</b>		<b>581 266</b>			<b>582 645</b>	

**PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE  
- PLAN RETRAITE REVENUS -**

**16**

**NOTE N°4 Les créances et les dettes**

Art. 423-16 (règlement ANC n°2015-11)

	Durée résiduelle jusqu'à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
Créances nées d'opérations d'assurance directe	13	-	-	13
Autres créances nées d'opérations d'assurance directe	13	-	-	13
Autres créances	-	-	-	-
<b>Créances</b>	<b>13</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>13</b>

Art. 423-16 (règlement ANC n°2015-11)

	Durée résiduelle jusqu'à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
Dettes nées d'opérations d'assurance directe	29	-	-	29
Autres dettes	881	-	-	881
État, organismes de sécurité sociale et autres collectivités publiques	303	-	-	303
Créanciers divers	577	-	-	577
<b>Dettes</b>	<b>909</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>909</b>

**PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE  
- PLAN RETRAITE REVENUS -**

**17**

**NOTE N°5**

**Les parts, créances et dettes relatives aux entreprises liées ou avec lien de participation**

Art. 423-17 (règlement ANC n°2015-11)

	Bilan 2025 Entreprises liées	Bilan 2025 Entreprises avec lien de participation	Total	Bilan 2024 Entreprises liées	Bilan 2024 Entreprises avec lien de participation	Total
<b>Avoirs et créances sur les entreprises du groupe</b>						
Terrains et constructions	34 907	-	34 907	34 907	-	34 907
Placements	17 665	299	17 964	17 767	299	18 066
* <i>Dont actions, autres titres à revenu variable</i>	8 999	-	8 999	8 999	-	8 999
* <i>Dont obligations, TCN, autres titres à revenu fixe</i>	8 666	299	8 965	8 768	299	9 067
Comptes courants	595	-	595	808	-	808
Intérêts et loyers acquis non échus	78	-	78	79	-	79
<b>Total</b>	<b>53 245</b>	<b>299</b>	<b>53 544</b>	<b>53 560</b>	<b>299</b>	<b>53 859</b>

Art.423-17 (règlement ANC n°2015-11)

	Bilan 2025 Entreprises liées	Bilan 2025 Entreprises avec lien de participation	Total	Bilan 2024 Entreprises liées	Bilan 2024 Entreprises avec lien de participation	Total
<b>Dettes et engagements envers les entreprises du groupe</b>						
Compte de liaison avec le siège	3 378	-	3 378	3 978	-	3 978
Dettes nées d'opérations d'assurance directe	562	-	562	559	-	559
* <i>Dont activités de GERP de l'association</i>	562	-	562	559	-	559
Dettes envers les établissements de crédit	-	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>3 940</b>	<b>-</b>	<b>3 940</b>	<b>4 537</b>	<b>-</b>	<b>4 537</b>

**PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE  
- PLAN RETRAITE REVENUS -**

**18**

**NOTE N°6**      **Compte de liaison avec le siège**

	2025	2024
Résultat du Plan	2 958	2 995
Régularisations diverses	- 5	- 6
Règlements en attente des transferts PERP (Loi PACTE) dus à l'assureur gestionnaire du Plan	426	989
<b>Total</b>	<b>3 378</b>	<b>3 978</b>

**NOTE N°7**      **Ventilation des provisions techniques**

Art. 423-24 (règlement ANC n°2015-11)	EUROS	UC	Total
<b>Provisions d'assurance-vie</b>	<b>510 027</b>		<b>510 027</b>
dont PM des rentes en cours de constitution - engagements libellés en euros	445 102		445 102
dont PM des rentes en cours de service - engagements libellés en euros	64 925		64 925
dont PM décès	-		-
dont autres PM	-		-
<b>Provisions techniques des contrats en unités de compte</b>		<b>57 416</b>	<b>57 416</b>
<b>Provisions pour sinistres (Vie)</b>	<b>493</b>		<b>493</b>
<b>Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes</b>	<b>5 845</b>		<b>5 845</b>
dont provision pour participation aux bénéfices de l'année	-		-
dont provision pour participation aux excédents	5 845		5 845
<b>Autres provisions techniques Vie</b>	<b>6 016</b>		<b>6 016</b>
dont Réserve de capitalisation des PERP	6 016		6 016
dont Provision pour risque d'exigibilité	-		-
dont Provisions techniques spéciales	-		-
<b>Total Provisions techniques</b>	<b>522 381</b>	<b>57 416</b>	<b>579 797</b>

**PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE  
- PLAN RETRAITE REVENUS -**

19

**NOTE N°8 Les comptes de régularisation**

Art. A.423-25 (règlement ANC n°2015-11)	Bilan 2025 Actif	Bilan 2024 Actif
<b>Actifs ayant fait l'objet d'une clause de réserve de propriété</b>	-	-
<b>Comptes de régularisation actif</b>		
Intérêts acquis non échus	4 674	4 304
Différences sur prix de remboursement à percevoir	4 201	6 634
Autres comptes de régularisation Actif	51	-
<b>Total comptes de régularisation actif</b>	<b>8 926</b>	<b>10 938</b>

Art. A.423-25 (règlement ANC n°2015-11)	Bilan 2025 Passif	Bilan 2024 Passif
<b>Comptes de régularisation passif</b>		
Amortissement des différences sur prix de remboursement	6 716	6 794
Autres comptes de régularisation Passif	-	-
<b>Total comptes de régularisation passif</b>	<b>6 716</b>	<b>6 794</b>

**NOTE N°9 Les avoirs et engagements par devise**

Art.423-25 5 (règlement ANC n°2015-11)	Bilan 2025 Actif	Bilan 2025 Passif	Bilan 2025 Écart de conversion	Bilan 2024 Actif	Bilan 2024 Passif	Bilan 2024 Écart de conversion
<b>Avoirs et engagements par devise (converties en milliers d'euro)</b>						
Dollar Américain USD	328	-	-	514	-	-
Autres monnaies	-	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>328</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>514</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

**PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE  
- PLAN RETRAITE REVENUS -**

20

**NOTE N°10 Les engagements hors bilan**

Art.423-26 (règlement ANC n°2015-11)

<b>Engagements reçus</b>	Dirigeants	Entreprises liées	Entreprises avec lien de participation	Autres origines	Total 2025	Total 2024
Garantie de différentiel de taux (CAP - CDS)	-	-	-	-	-	-
Ligne de financement à court terme	2 000	-	-	-	2 000	-
Valeurs reçues en nantissement des réassureurs	-	-	-	-	-	-
Engagements reçus sur Reverse Repo et Swap	-	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>2 000</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>2 000</b>	<b>-</b>

<b>Engagements donnés</b>	Dirigeants	Entreprises liées	Entreprises avec lien de participation	Autres origines	Total 2025	Total 2024
Engagements d'achat de titre	-	-	-	5 140	5 140	6 822
Valeurs nanties en garantie d'opérations de réassurance	-	-	-	-	-	-
Engagements Mécénat	-	-	-	-	-	-
Autres engagements à terme	-	-	-	-	-	-
Autres engagements	-	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>5 140</b>	<b>5 140</b>	<b>6 822</b>

**PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE  
- PLAN RETRAITE REVENUS -**

21

**B. NOTES RELATIVES AUX COMPTES DE RÉSULTAT**

**NOTE N°11 Produits et charges des placements**

Art. 423-27 (règlement ANC n°2015-11)

	Entreprises liées 2025	Autres 2025	Total 2025	Entreprises liées 2024	Autres 2024	Total 2024
<b>Produits et charges des placements</b>						
Revenus des participations	181	-	181	-	-	-
Revenus des placements immobiliers	684	-	684	838	-	838
Revenus des autres placements	677	10 861	11 538	679	10 140	10 818
<b>Total</b>	<b>1 542</b>	<b>10 861</b>	<b>12 402</b>	<b>1 517</b>	<b>10 140</b>	<b>11 656</b>
Frais de gestion interne et externe des placements et frais financiers	4	70	73	11	27	38

**Autres produits et charges des placements et produits et charges issus de la réalisation des placements**

	Total 2025	Total 2024
Autres produits des placements	2 940	3 760
Autres charges des placements	957	1 060

**PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE**  
**- PLAN RETRAITE REVENUS -**

22

**NOTE N°12**      **Compte de résultat par catégories**

Art.423-28 (règlement ANC n°2015-11)	PERP euros (cat 11)	PERP UC (cat 11)	TOTAL GÉNÉRAL
1. Primes	21 259	3 135	24 394
2. Charges des prestations	29 494	9 975	39 469
3. Charges des provisions d'assurance-vie et autres provisions techniques	- 8 695	- 3 178	- 11 872
4. Ajustement ACAV	-	4 304	4 304
<b>A. Solde de souscription</b>	<b>460</b>	<b>641</b>	<b>1 102</b>
5. Frais d'acquisition	342	35	377
6. Autres charges de gestion nettes	5 042	908	5 950
<b>B. Charges d'acquisition et de gestion nettes</b>	<b>5 384</b>	<b>943</b>	<b>6 327</b>
7. Produit net des placements	14 010	302	14 312
8. Participation aux résultats et intérêts techniques	9 087	-	9 087
<b>C. Solde financier</b>	<b>4 923</b>	<b>302</b>	<b>5 225</b>
9. Primes cédées	-	-	-
10. Part des réassureurs dans les charges des prestations	-	-	-
11. Part des réassureurs dans les charges des provisions d'assurance vie et autres provisions techniques	-	-	-
12. Part des réassureurs dans la participation aux résultats	-	-	-
13. Commissions reçues des réassureurs	-	-	-
<b>D. Solde de réassurance</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Résultat technique</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Hors-compte</b>			
14. Montants des rachats	733	5 431	6 164
15. Intérêts techniques bruts de l'exercice	-	-	-
16. Provisions techniques brutes à la clôture	522 381	57 416	579 797
17. Provisions techniques brutes à l'ouverture	522 074	60 594	582 668

**NOTE N°13**      **Variation des provisions techniques d'assurance-vie**

Art.423-29 1 (règlement ANC n°2015-11)	2025	2024
Charges des provisions d'assurance vie	- 8 695	185
Intérêts techniques et participation aux bénéfices incorporée directement	-	-
Utilisation de la provision pour participation aux bénéfices	8 412	11 668
Variation des cours de change	-	-
Transferts de provisions	-	-
<b>Écart entre les provisions d'assurance vie à l'ouverture et les provisions d'assurance vie à la clôture</b>	<b>- 282</b>	<b>11 853</b>

# PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE - PLAN RETRAITE REVENUS -

23

## NOTE N°14 Mouvements de portefeuille

Art. 423-30 et 4). (règlement ANC n°2015-11)	2025	2024
<b>Entrées de portefeuille</b>	-	-
<b>Sorties de portefeuille</b>	<b>16 856</b>	<b>14 901</b>
Sinistres	16 856	14 901

Les sorties de portefeuille concernent des transferts intervenus dans le cadre de la loi Pacte.

## NOTE N°15 Prélèvements effectués sur le patrimoine d'affectation du PERP

Art. 232-20 (règlement ANC n°2015-11)	Euros	UC	Total 2025
<b>Chargements d'acquisition</b>	<b>342</b>	<b>35</b>	<b>377</b>
Chargements sur primes apporteurs	214	24	238
Chargements sur primes ACM	128	10	139
<b>Chargements de gestion</b>	<b>5 338</b>	<b>598</b>	<b>5 935</b>
Chargements sur encours apporteurs	2 255	299	2 554
Chargements sur encours GERP	502	60	562
Chargements sur encours ACM	2 580	239	2 819
<b>Prélèvements sur le solde du compte technique et financier</b>	-	-	-
<b>Sous-total prélèvements contractuels</b>	<b>5 680</b>	<b>632</b>	<b>6 312</b>
<b>Contribution de l'assureur au résultat du plan</b>	-	-	-
<b>Prélèvement net sur le compte technique et financier</b>	<b>5 680</b>	<b>632</b>	<b>6 312</b>

Fait à Strasbourg, le 16 Avril 2026.

